

VD_GERICHTE TD11.022478 vom 8. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.022478

FR: VD_GERICHTE TD11.022478 du 8 juin 2018

IT: VD_GERICHTE TD11.022478 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant estime que les montants investis dans la parcelle [...] à [...] seraient des propres. A cet égard, il relève tout d'abord qu'il ressortirait des pièces produites que des prêts lui avaient été accordés et que ceux-ci avaient été amortis par des donations régulières en sa faveur, faisant en particulier référence aux décomptes fiscaux produits, comme celui de 2003 (pièce 121), ainsi qu'aux déclarations de la fiduciaire en charge de l'établissement des déclarations d'impôts et de sa sœur. Selon lui, l'affectation des fonds donnés serait également claire, puisque les donations seraient systématiquement intervenues lors du paiement des travaux sur la maison.

- 55 -

E. 4.2

L'experte a retenu que les époux avaient financé l'achat d'une part de la parcelle [...] à [...], le 21 décembre 1998, par un versement de 34'250 francs. Elle a ensuite retenu qu'ils avaient financé des travaux sur cette parcelle, en 2004 et en 2005, à hauteur d'un coût total de 100'861 fr. 70. La parcelle [...] étant un propre de l'appelant, les acquêts de chacun des époux avaient une créance, respectivement un droit à une récompense variable, du fait de l'utilisation de ces montants (cf. rapport, ch.1.1.1.2 et 2.1). Dans son complément d'expertise, l'experte, sans revenir sur le principe du droit des acquêts des époux à une créance, respectivement à une récompense variable à la charge des propres de l'appelant, en a modifié la quotité. L'appelant soutient que les montants en question auraient été financés par des prêts de sa mère, amortis ensuite par des donations annuelles. Les pièces et témoins qu'il invoque peuvent laisser penser que sa mère lui aurait fait des donations et accordé des prêts. Cependant, outre que ces preuves n'établissent pas, comme l'affirme l'appelant, que celles-là amortissaient ceux-ci, elles sont totalement impropres à démontrer que les dépenses susmentionnées (34'250 fr. et 100'861 fr. 70), en faveur d'un propre de l'appelant, auraient été financées par ces dons et prêts. Dans ces conditions et conformément à l'art. 200 CC, les montants en question doivent être considérés comme ayant été des acquêts des époux, copropriétaires. Le grief est sur ce point infondé. Pour le surplus, l'appelant ne critique pas la méthode utilisée par l'experte pour calculer les créances et récompenses résultant de l'utilisation de ces montants en faveur d'un propre de l'appelant. Il n'y a par conséquent pas à y revenir, les conclusions de l'experte, telles que figurant dans son complément d'expertise, étant au demeurant convaincantes sur ce point.

E. 5.1

L'appelant conteste finalement le droit de l'intimée à une contribution d'entretien après divorce au sens de l'art. 125 CC.

- 56 -

E. 5.2.1

A teneur de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement pas attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage, mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.1 et les références), soit de la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), de la durée du mariage (ch. 2), du niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), de l'âge et de l'état de santé des époux (ch. 4), des revenus et de la fortune des époux (ch. 5), de l'ampleur et de la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), de la formation professionnelle et des perspectives de gain des époux, ainsi que du coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et, enfin, des attentes de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Selon la systématique de la loi, le juge doit d'abord liquider le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC), puis régler les prétentions relatives à la prévoyance professionnelle (art. 122 – 124e CC) et après cela seulement décider de l'entretien après divorce (art. 125 CC) afin de pouvoir prendre en compte les critères de l'art. 125 al. 2 CC (cf. ATF 130 III 537 consid. 4; 129 III 7 consid. 3.1.2). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune

- 57 - n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 et les références). Une contribution d'entretien est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Il faut ainsi toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2), étant précisé que la durée du mariage au sens où on l'entend ici doit être calculée jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Ces présomptions peuvent toutefois être renversées (ATF 135 III 59, consid. 4.1 ; TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009). En outre, un tel mariage, même s'il a concrètement influencé la situation des conjoints, ne donne pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la

jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2).

E. 5.2.2

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des

- 58 - parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.2). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3, 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). A moins que le conjoint agisse dans l'intention de nuire, l'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 143 III 233 consid. 3.4; TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1). Le motif pour lequel l'intéressé a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est en principe sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin

- 59 - de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). Toutefois, la jurisprudence retient que lorsqu'un époux renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation, si le changement professionnel envisagé implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; TF 5A_589/2017 consid. 5.3.2 et 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et les références citées).

E. 5.2.3

La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (ATF 129 III 380 consid. 2; 127 III 136 consid. 3a). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses

- 60 - effectives des époux durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les références).

E. 5.3.1

En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que l'union conjugale – qui a commencé pour l'intimée à l'âge de 21 ans, a duré 27 ans et a vu naître deux enfants aujourd'hui majeurs – a durablement marqué de son empreinte la situation de l'intimée. Le standard de vie choisi par les parties avant leur séparation, d'un commun accord, doit en conséquence être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. A cet égard, l'appelant n'a pas démontré que le couple aurait fait ou pu faire des économies durant le mariage. On peut dès lors considérer que l'entier des revenus réalisés par les parties durant leur vie commune était utilisé pour assurer leur train de vie. Sur ce point, les parties déclaraient en février 2010 – soit quelques mois après leur séparation – des revenus mensuels totaux de 19'565 fr. (cf. ch. 2 des faits, p. 5, du présent arrêt) résultant d'activités lucratives existant déjà lors de leur séparation, fixée par eux à mi-septembre 2009. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'entretien convenable de l'intimée consisterait uniquement, comme le soutient l'appelant, à couvrir son minimum vital, arrêté à 5'210 fr. et que partant celle-ci pourrait couvrir, à l'aide de ses seuls revenus, soit 4'422 fr. 70, son entretien convenable. L'intimée a dès lors droit à une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 CC. Faute pour l'appelant d'avoir démontré que le couple aurait fait ou pu faire des économies durant le mariage, il convient de calculer la

- 61 - pension due à l'intimée conformément au principe de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. Cette méthode, utilisée par les premiers juges, n'est au demeurant pas contestée par l'appelant.

E. 5.3.2

S'agissant des revenus des parties, l'appelant soutient que l'intimée devrait se voir imputer non pas son salaire pour un travail exercé à 80%, mais un salaire pour un travail exercé à 100% ou 90%. Au vu de la jurisprudence rappelée plus haut, on ne saurait imputer à l'intimée un revenu de 90% compte tenu du fait qu'elle a réduit son salaire de 10% seulement en 2012, ni lui imputer un quelconque revenu hypothétique au motif qu'elle n'aurait pas fait les efforts nécessaires pour augmenter son taux. On rappelle en effet qu'à sa demande, son employeur lui avait communiqué le 7 avril 2014 qu'il n'y avait pas de poste vacant de secrétaire d'unité à 100%, et force est d'admettre, à l'instar des premiers juges, qu'il serait risqué d'exiger d'elle qu'elle recherche un nouvel emploi à l'âge de 55 ans, alors qu'elle dispose d'un emploi stable à un taux relativement élevé. Cela étant, comme on le verra plus loin (cf. consid. 5.3.3), cette question n'est de toute manière pas déterminante pour l'issue de l'appel. Quant à l'appelant, celui-ci a été licencié, par courrier d' [...] du 19 juillet 2016 – soit précisément le jour où les parties ont été convoquées aux plaidoiries finales et pour jugement –, pour le 31 décembre 2016 de son emploi exercé à 40% et lui rapportant un salaire mensuel brut de 4'000 francs. Les premiers juges n'ont pas retenu ce montant, constatant toutefois qu'à la suite de son licenciement l'appelant pourrait solliciter le chômage, trouver un nouveau poste en remplacement, voire intensifier son activité indépendante. L'appelant soutient quant à lui qu'au vu de la conjoncture et de son âge, il ne trouvera pas d'entreprise prête à lui payer un tel montant pour ce type de prestations. Une telle argumentation ne peut être suivie. L'appelant détient à titre individuel une entreprise dont il est le dirigeant et qui compte, avec lui, six employés. L'expert K. _____ avait estimé sur ce point que son emploi pour [...], devenue [...], avait

- 62 - réduit de 20% sa disponibilité pour son entreprise individuelle, ratio repris par le second expert et par la Fiduciaire [...], mise en oeuvre par l'appelant. Il ne fait pas de doute pour la Cour que si l'appelant, à réception de sa lettre de licenciement du 19 juillet 2016, avait pris les mesures que l'on pouvait attendre de lui, il aurait notamment pu réaugmenter, avec effet au 1er janvier 2017 – ou plus tard en bénéficiant dans l'intervalle du chômage –, son implication dans son entreprise (par exemple en recherchant des clients et en améliorant les contacts avec la clientèle, en apportant un meilleur soutien aux employés, en rationalisant le travail grâce à ses compétences organisationnelles et en accomplissant lui-même des tâches supplémentaires de monteur dans la mesure des besoins de l'entreprise) et donc les revenus en résultant pour lui. A cet égard, une augmentation de ses revenus d'indépendant de 20% ne semble pas excessive et doit ainsi lui être imputée. Ses revenus mensuels moyens tirés de son entreprise individuelle, sans tenir compte des résultats extraordinaires, étaient de 11'666 fr. 29 (139'639.81 + 155069 fr. 40 + 125'277 fr. 52 / 3 / 12; cf. ch. 3a des faits du présent arrêt, p. 20) pour les années 2010 à 2012, ces trois derniers chiffres n'ayant au demeurant pas été contestés par l'appelant. C'est précisément notamment durant cette période qu'il n'était plus à 100 % mais uniquement à 80% pour son entreprise. En admettant un investissement de 20% supérieur, qui est réaliste et que l'on peut attendre de lui au vu des circonstances, il se justifie de lui imputer, dès le 1er janvier 2017 un revenu mensuel moyen tiré de son entreprise non inférieur à 14'000 francs. En tenant compte du revenu mensuel net réalisé auprès de [...] par 1'393 fr., son revenu total déterminant pour le calcul de la pension prévue par l'art. 125 CC ne peut être pris en compte, vu la jurisprudence rappelée par l'appelant, pour un montant inférieur à 15'393 francs.

E. 5.3.3

En l'état, l'intimée avait conclu à une contribution d'entretien mensuelle nette de 3'000 francs. Elle n'a pas fait appel. Au vu de ses revenus et charges, elle a un déficit de 418 fr. 75 ([4'422 fr. 70 x 13/12] – 5'210 fr. de charges). L'appelant doit quant à lui être considéré comme disposant d'un bénéfice non inférieur à 7'963 fr. (15'393 fr. de revenu – 7'430 fr. de charges). Après déduction du manco de l'intimée, par 418 fr.

- 63 - 75, il reste un montant de 7'544 fr. 25 à partager entre les époux, soit 3'772 fr. 10 chacun. Cela dépasse le montant de la contribution demandée par l'intimée, de sorte que le grief doit être rejeté. Tel serait par ailleurs également le cas si l'on avait imputé à l'intimée un salaire calculé sur une activité lucrative exercée à 90%, soit 5'390 fr. 15., ou le montant de 5'430 fr. 65 articulé dans l'appel. Pour le surplus, l'appelant ne soutient pas que le montant de 3'000 fr. à verser à l'intimée permettrait à cette dernière d'obtenir, ajouté à son salaire, un train de vie supérieur à celui qu'elle avait durant la vie commune, ce qui n'apparaît clairement pas être le cas au vu des revenus réalisés par le couple avant la séparation et de l'absence d'économie sur ces montants. 5.4.4 L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du montant que l'intimée recevra du fait de la liquidation du régime matrimonial. Le montant reçu à ce titre par l'intimée est certes confortable. Il n'a toutefois pas à être pris en compte dès lors que les revenus des parties suffisent à leur entretien (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2). Le principe d'égalité impose en outre de ne pas prendre en considération, dans le calcul de la pension, la fortune de l'intimée dès lors qu'on ne prend pas en considération celle de l'appelant. Ce dernier évoque enfin que le montant reçu à titre de liquidation du régime matrimonial permettrait de toute évidence à l'intimée de reconstituer une prévoyance professionnelle, voire de s'en assurer une meilleure, contrairement à lui. Il indique en outre que l'intimée est assurée auprès de [...], qui applique le principe de la primauté des prestations (art. 7 LCP), de sorte que c'est le dernier salaire assuré et la durée de cotisation qui impacteraient les prestations retraites et non le montant réellement cotisé. Le grief, tel qu'articulé, semble difficilement compréhensible, en particulier quant à la portée que les éléments soulevés, s'ils étaient avérés, pourraient avoir sur la question de la quotité de la pension. Au vu des critères fixés par la jurisprudence, tels que rappelés ci-dessus, et des circonstances d'espèce, ces éléments, dans toute la mesure de leur compréhension, n'apparaissent pas propres à modifier la conclusion que le grief visant à limiter, voire à supprimer la

- 64 - contribution équitable de 3'000 fr. en faveur de l'intimée est infondé. Ce montant apparaît en effet bien nécessaire à l'intimée pour, avec le revenu qu'elle réalise, pourvoir à son entretien convenable, non supérieur à celui que les parties avaient décidé durant leur vie commune, y compris à la continuation de la constitution d'un troisième pilier, à l'instar de l'appelant.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis dans le sens des considérants. Le chiffre II du jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'appelant doit payer à l'intimée la somme de 335'563 fr. 70 au titre de la liquidation du régime matrimonial (soit 101'442 fr. 26 + 234'121 fr. 47 ; cf. ch. 8 de l'expertise [...] [p. 43 du présent arrêt], et consid. 3.3.4 ci-avant).

E. 6.2

La conclusion de l'appelant en suppression de la contribution équitable prévue par l'art. 125 CC, arrêtée par les premiers juges à 3'000 fr., a été rejetée. L'appelant a de plus conclu à être

condamné à verser à l'intimée, au titre de la liquidation du régime matrimonial, la somme de 215'292 fr. 85, en lieu et place de celle de 350'064 fr. 05 accordée par les premiers juges. A la suite de l'appel, ce dernier montant n'a été réduit que de 5%. Un tel changement n'impose pas de remettre en cause la répartition des frais opérée par les premiers juges. Au vu du sort donné aux conclusions de l'appel, il se justifie de faire supporter à l'appelant les frais judiciaires de deuxième instance, par 5'000 fr., (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée a droit à des dépens qui seront fixés à 4'000 fr. (art.

E. 7

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 65 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.